

Luxembourg, le 26 avril 2005

**Objet :Projet de règlement grand-ducal portant application de la directive 2004/107/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 concernant l'arsenic, le cadmium, le mercure, le nickel et les hydrocarbures aromatiques polycycliques dans l'air ambiant. (2930BJE)**

## AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Par sa lettre du 21 mars 2005, Monsieur le Ministre de l'Environnement a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis du projet de règlement grand ducal portant application de la directive 2004/107/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 concernant l'arsenic, le cadmium, le mercure, le nickel et les hydrocarbures aromatiques polycycliques dans l'air ambiant.

L'arsenic, le cadmium, le nickel et certains hydrocarbures aromatiques polycycliques sont reconnus comme étant des agents cancérigènes génotoxiques pour l'homme. Il n'existe pas de seuil identifiable en dessous duquel ces substances ne présentent pas de risque pour la santé es personnes. En vue de réduire les effets nocifs de ces substances sur la santé humaine et sur l'environnement, la directive 2004/107/CE fixe des valeurs cibles en ce qui concerne la proportion de ces substances en suspension dans l'air ambiant. Le dépassement de ces valeurs cibles doivent conduire les Etats membres à prendre toutes les mesures nécessaires à la réduction des émissions de ces produits dans l'air ambiant.

La directive 2004/107/CE ne détermine pas de valeur cible pour le mercure, qui constitue également une substance très dangereuse pour la santé humaine et l'environnement. La réglementation européenne fixe cependant un certain nombre d'objectifs et de mesures à prendre afin de réduire les émissions de mercure.

Enfin, la directive 2004/107CE détermine des techniques de mesure standardisées pour l'évaluation de la qualité de l'air et garantit l'information du public sur la qualité de l'air ambiant.

De manière, la Chambre de Commerce constate que les dispositions du projet de règlement grand-ducal transposent fidèlement les exigences de la directive 2004/107/CE. La Chambre de Commerce approuve le fait que les auteurs du présent projet de règlement grand-ducal aient pris soin de ne pas ajouter de contraintes supplémentaires par rapport aux exigences de cette directive européenne.

\* \* \*

Dans ces conditions, et après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

BJE/TSA